

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

## SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES MARQUISES  
POUR LE MOIS D'AOUT 1992  
COMMUNE DE NUKU HIVA

*Travaux autorisés le 4 août 1992*

N° 1 PC MAE/CMA, M. Steve Lirzin, parcelle 2a de la terre Kohuhunui, sise à Taiohae, modification d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 août 1992*

N° 2 PC MAE/CMA, M. Cyprien Peterano, parcelle du lot n° 4 de la terre Haetuaivi sise à Taiohae, report de délai d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 août 1992*

N° 28-92 PC MAE/AU.MAR, M. Christian Tamarii, parcelle du lot n° 3 de la terre Teivipoto 1 sise à Aakapa, report de délai d'une maison d'habitation ;

N° 29-92 PC, Mme Mélanie BOGO, parcelle 2 du lot 3 du morcellement de la terre Kohuhunui 3a sise à Taiohae, une maison d'habitation.

## COMMUNE DE UA POU

*Travaux autorisés le 26 août 1992*

N° 30-92 PC MAE/AU.MAR, M. Clovis Kohumoetini, parcelle de la terre Ataua, n° 497, sise à Hohoi, une maison d'habitation ;

N° 31-92 PC, M. et Mme Denise et Ignace Taata, parcelle de la terre Muhau, sise à Hakahau, agrandissement d'une partie d'habitation en snack.

## INSPECTION DU TRAVAIL

## AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'accord de salaires du 2 septembre 1992 de ce secteur d'activité intervenu entre :

*d'une part,*

- la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

*et, d'autre part,*

- l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;

- le syndicat Otahi ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 3 septembre 1992 sous le n° 311-53.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, Papeete.

**AVENANT n° 2313 IT du 2 septembre 1992 à la convention collective du bâtiment et des travaux publics du 18 septembre 1975 (accord de salaires).**

## ENTRE :

- la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

*d'une part,*

## ET :

- l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

*d'autre part,*

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires du personnel ouvrier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics sont revalorisés de la façon suivante :

- une augmentation de 0,5 % interviendra au 1er octobre 1992 ;
- une augmentation de 1 % interviendra au 1er janvier 1993.

Art. 2.— Compte tenu de la grille de salaires en vigueur dans le secteur, les salaires minima des ouvriers et chefs d'équipe du bâtiment et des travaux publics sont fixés ainsi qu'il suit en annexe.

Art. 3.— L'augmentation de grille salariale ainsi créée au 1er octobre 1992 par l'augmentation de 0,5 % qui intervient à cette date consitue désormais la grille de base et de référence pour les négociations à venir.

L'augmentation de 1 % à compter du 1er janvier 1993 est considérée comme à valoir sur les augmentations de l'année 1993.